



## Fermeture entreprise et délais pour informer le personnel

Par **dwogsi**, le **15/03/2013** à **09:38**

Bonjour,

Notre employeur vient de nous annoncer qu'il souhaitait fermer l'entreprise durant les deux premières semaines d'août, ce qui n'arrange que lui...

Dans ma convention, j'ai lu ceci :

[citation]"Si l'entreprise ferme pour les congés, la date de fermeture doit être portée à la connaissance du personnel au plus tard le 1er mars de chaque année."

Article 25 de la convention SYNTEC[/citation]

Nous avons été informé de la fermeture hier, soit le 14 mars de l'année en cours.

Pouvons-nous faire valoir cette date d'annonce pour que l'entreprise ne ferme pas et que chacun puisse prendre ses congés par roulement ?

Et si oui, quelle est la bonne manière pour en faire part à notre employeur ?

Merci par avance.

Par **P.M.**, le **15/03/2013** à **10:00**

Bonjour,

Il est vrai que le délai n'est pas tout à fait respecté mais d'un autre côté, c'est l'employeur qui fixe les dates des congés payés...

Par **dwogsi**, le **15/03/2013** à **10:05**

Toujours dans le même article de la convention :

[citation]L'employeur peut soit procéder à la fermeture totale de l'entreprise dans une période située entre le 1er mai et le 31 octobre, soit établir les congés par roulement après

consultation du  
comité d'entreprise (ou à défaut des délégués du personnel) sur le principe de cette  
alternative.[/citation]

J'en conclue donc que si on peut lui "refuser" la fermeture de l'entreprise, il n'a pas d'autre  
alternative que d'organiser les congés par roulement en consultant le délégué du personnel ?

Par **P.M.**, le **15/03/2013** à **10:13**

Il n'a aucune obligation formelle d'organiser un roulement total mais peut décider de plusieurs  
dates simultanées, il semble que le texte conventionnel mette en différenciation la fermeture  
qui implique que toute les dates soient pratiquement simultanées avec une possibilité de  
roulement...

par ailleurs obliger l'employeur a pratiquer un roulement total risquerait d'avoir pour  
conséquence que certains salarié voient leurs congés débiter au 1er mai et d'autres se  
terminer au 31 octobre...